

VS_GERICHTE S1 20 222 vom 6. Februar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_20_222

FR: VS_GERICHTE S1 20 222 du 6 février 2023

IT: VS_GERICHTE S1 20 222 del 6 febbraio 2023

Regeste

S1 20 222 JUGEMENT DU 6 FEVRIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Stéphane Riand, avocat, 1951 Sion contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, 1950 Sion, intimé (rente d'invalidité, activité ménagère, méthode mixte d'évaluation de l'invalidité)

Erwägungen

E. 2

LAI et 8 alinéa 3 LPGA, l'invalidité est fixée, pour cette activité, selon la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité. Dans une situation de ce genre, il faut dans un premier temps déterminer les parts respectives de l'activité lucrative et de l'accomplissement des travaux habituels, puis dans un second temps calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité en question; c'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27bis RAI; voir par ailleurs ATF 131 V 51 consid. 5.1.2 p. 53).

E. 2.1

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA). L'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI). L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (art. 4 al. 2). En vertu de l'article 7 alinéa 1 LPGA, l'incapacité de gain est définie comme toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Quant à l'incapacité de travail, elle

- 11 - correspond à toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). Le droit à la rente requiert cumulativement (art. 28 al. 1 LAI) que la capacité de gain de l'assuré ou la capacité d'accomplir ses travaux habituels ne puisse être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (a.), qu'il ait présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans

interruption notable (b.) et qu'au terme de cette année, il se trouve invalide (art. 8 LPGA) à 40% minimum (c.). Selon l'article 28 alinéa 2 aLAI, un degré d'invalidité de 40% au moins donne droit à un quart de rente, un degré d'invalidité de 50% au moins donne droit à une demi-rente, un degré d'invalidité de 60% au moins donne droit à trois-quarts de rente et un degré d'invalidité de 70% au moins donne droit à une rente entière.

E. 2.2

Chez les assurés qui n'exerçaient que partiellement une activité lucrative, l'invalidité est, pour cette part, évaluée selon la méthode générale de comparaison des revenus. S'ils se consacraient en outre à leurs travaux habituels au sens des articles 28a alinéa

E. 2.3

Lorsqu'un assuré qui exerce une activité lucrative à temps partiel dépose une demande de prestations, l'OAI procède en principe à une enquête sur place pour recueillir différentes informations et apporter des renseignements à l'assuré (Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité - CIIAI, ch. 1058 ; Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité - CPAI, ch. 2114). La personne chargée de l'enquête doit indiquer les activités que la personne assurée ne peut plus accomplir, ou alors uniquement de manière très limitée, et depuis quand cette limitation est intervenue. En outre, elle donnera des renseignements sur l'ampleur des limitations liées à l'invalidité et examinera si la personne doit éventuellement consacrer plus de temps que d'ordinaire à l'accomplissement de ces travaux. Elle doit également fournir des informations

- 12 - concernant l'aide apportée à la personne assurée par des tiers (par ex. parents, voisins, aides extérieures) dans l'accomplissement de ses activités (OFAS, CIIAI, ch. 3090 ss).

E. 2.4

Pour satisfaire à l'obligation de réduire le dommage, une personne qui s'occupe du ménage doit faire ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et réduire les effets de l'atteinte à la santé ; elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. Si l'atteinte à la santé a pour résultat que certains travaux ne peuvent être accomplis qu'avec peine et nécessitent beaucoup plus de temps, on doit néanmoins attendre de la personne assurée qu'elle répartisse mieux son travail (soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents) et qu'elle recoure, dans une mesure habituelle, à l'aide des membres de sa famille. La surcharge de travail n'est déterminante pour le calcul de l'invalidité que lorsque la personne assurée ne peut, dans le cadre d'un horaire normal, accomplir tous les travaux du ménage et a par conséquent besoin, dans une mesure importante, de l'aide d'une personne extérieure qu'elle doit rémunérer à ce titre. Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide des membres de la famille (en particulier celle des enfants) va au-delà de ce qu'on peut attendre de ceux-ci, si la personne assurée n'est pas atteinte dans sa santé. Il y a lieu en effet de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 308/04 et I 309/04 du 14 janvier 2005 consid. 6.2.2 et les références, ATF 130 V 97 consid. 3.3.3).

E. 2.5

De manière analogue à la jurisprudence sur la force probante des certificats médicaux (ATF 125 V 351 consid. 3a), divers facteurs doivent être pris en considération pour déterminer la valeur probante d'un rapport d'enquête sur place : il est essentiel que le rapport ait été établi par une personne qualifiée ayant une connaissance de la situation locale et des atteintes et handicaps résultant des diagnostics médicaux. En outre, il s'agit de tenir compte des indications de l'assuré et d'inscrire dans le rapport les opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit être détaillé de manière plausible, fondée et adéquate en ce qui concerne les diverses limitations et doit correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleinement valeur de preuve. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens défini ci-dessus, le juge ne s'interpose pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport, sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans

- 13 - les résultats de l'enquête (par exemple en raison de contradictions). Ce principe est dû notamment au fait que le professionnel ayant mené l'enquête est plus proche de la situation concrète des faits que ne l'est le tribunal compétent en cas de recours (VSI 2003 p. 218 consid. 2.3.2, ATF 128 V 93 consid. 4 et les références). En ce qui concerne la détermination de l'invalidité dans le ménage, le rapport d'enquête ménagère dressé conformément à la circulaire édictée par l'OFAS sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité constitue en principe un fondement adéquat et suffisant. Selon la jurisprudence, il ne s'impose de recourir à un médecin, afin qu'il s'exprime sur les différentes activités ménagères du point de vue de l'exigibilité, que dans les cas exceptionnels, en particulier en présence d'indications peu vraisemblables de la personne assurée qui sont contredites par les constatations médicales (arrêt du Tribunal fédéral I 246/05 du 30 octobre 2007 consid. 5.2.1).

E. 2.6

En l'espèce, il n'est pas contesté que sans son atteinte à la santé, la recourante partagerait son temps de travail à raison de 61% comme aide-concierge et 39% pour son activité ménagère. Il n'est également pas contesté que l'assurée présente un degré d'invalidité de 54,80% (90% de 61%) dans son activité lucrative d'aide-concierge.

E. 2.6.1

S'agissant de l'empêchement relatif aux activités ménagères, la recourante critique tout d'abord le taux d'invalidité ménagère de 34,29% retenu par l'intimé et estime que ce taux devrait s'élever au minimum à 60%, compte tenu du fait qu'elle doit prendre en charge l'invalidité de son mari et que l'OAI n'aurait pas pris en considération certains éléments (épaule, état psychiatrique). L'intéressée ne saurait être suivie dans son argumentation. En premier lieu, elle n'apporte aucune preuve susceptible de mettre en doute les constatations de l'enquêteur quant aux empêchements rencontrés dans l'exécution des tâches ménagères. Notamment, sur le plan médical, les médecins n'ont pas signalé de difficultés plus élevées que celles retenues par l'intimé. Au contraire, dans son rapport du 20 juillet 2020, la Dresse C _____ va dans le sens des constatations de l'enquêteur, puisqu'elle a retenu que sa patiente faisait le ménage, les repas, les courses et la lessive avec l'aide de sa fille et de sa belle-fille et que ses fils géraient pour elle les affaires financières et administratives et la véhiculaient si besoin. Par ailleurs, la recourante se contente d'estimer que le taux d'invalidité ménagère devrait s'élever au minimum à 60%, sans autre explication. Plus

particulièrement, elle ne conteste pas les chiffres retenus dans l'enquête par l'intimé pour les différentes rubriques. Or, le taux de 34,29% ressort clairement de l'addition des empêchements relatifs à chacune de ces rubriques (9,47% [23% de 41,18%] concernant la catégorie alimentation + 17,47% [66% de 26,47%]

- 14 - concernant l'entretien du logement et la garde des animaux + 2,94% [25% de 11,76%] concernant les emplettes + 4,41% [30% de 14,71%] concernant la lessive et l'entretien des vêtements et 0% concernant les soins aux membres de la famille). Par ailleurs, ces taux ont précisément été retenus en tenant compte des atteintes à la santé de la recourante (épaule, état psychiatrique), comme cela ressort expressément de la colonne « déclarations de l'assurée et commentaires de l'enquêteur ». A titre d'exemples, il y est mentionné, concernant les grands nettoyages, qu'elle ne fait plus les tâches lourdes et qu'elle aurait envie de le faire, mais qu'elle n'a pas l'entrain pour commencer la tâche, ou encore, concernant les travaux de jardinage, qu'avant ses problèmes de santé elle aimait bien s'occuper des fleurs mais qu'elle ne le fait pratiquement plus. Concernant les limitations fonctionnelles de la recourante qui l'empêchent de travailler dans son activité habituelle d'auxiliaire concierge, on ne saurait suivre son raisonnement par syllogisme selon lequel elle « est incapable de travailler en qualité de technicienne de surface à raison de 91% », « que les travaux ménagers sont largement similaires, si ce n'est strictement similaires à ceux d'une ménagère (aspirateur, nettoyage, vitre, poussière, (...), rangement, [etc.]) » et donc qu'elle est également empêchée quasi totalement dans ses tâches domestiques. En effet, ces activités n'ont en commun que l'acte de nettoyer, dans la mesure où les surfaces, les types d'activité (alimentation, garde d'animaux, emplettes, entretien des vêtements, soins aux membres de la famille, etc.), ainsi que l'endurance physique nécessaire ne sont pas comparables, ce que la recourante a, d'ailleurs, implicitement admis en déclarant à l'expert psychiatre. « ... [elle] affirme que son activité pouvait être relativement lourde et impliquer le déplacement de charges parfois d'un étage à l'autre dans un vieil immeuble qui n'avait pas d'ascenseur. Elle avait de l'aide lorsqu'il fallait déplacer des meubles pour les à-fonds de l'été. » (pièce OAI 76, p. 7). Enfin, le rapport d'enquête ménagère tient bien compte, contrairement aux dires de l'intéressée, de l'état de santé de son mari. En effet, non seulement il est clairement indiqué sous la rubrique 3.4 (p. 3 du rapport) que le niveau d'aide exigible de ce dernier dans l'exécution des tâches ménagères est nul, mais la question des soins apportés aux membres de la famille a aussi fait l'objet d'une discussion dans le catalogue des activités, où une incapacité de 0% a été retenue puisque l'assurée a déclaré, conformément aux propos également tenus au Dr H _____, qu'elle s'occupait de son mari lorsque celui-ci se bloquait le dos et qu'elle contrôlait la prise de ses médicaments. Le rapport d'enquête ménagère a en outre été établi par un enquêteur qualifié qui s'est déplacé au domicile de l'assurée et s'est entretenu avec cette dernière et sa belle-fille.

- 15 - L'enquêteur a indiqué de manière détaillée quelles étaient les personnes qui vivaient dans le ménage et dans quelle mesure une aide pouvait ou non être exigée d'elles et a également rapporté de manière précise les déclarations de l'assurée concernant les diverses rubriques du catalogue d'activités. Le rapport est par ailleurs parfaitement adéquat avec les constatations de la Dresse C _____, psychiatre traitant de l'intéressée, de sorte que la Cour de céans retient qu'il présente une pleine valeur probante et qu'il n'y a pas lieu de s'éloigner du taux d'empêchement dans l'exécution des tâches ménagères retenu de 34,29% ou 11,7 heures par semaine.

E. 2.6.2

S'agissant ensuite de l'aide exigible des membres de la famille vivant dans le foyer, la recourante soutient qu'il est arbitraire de considérer que ceux-ci peuvent effectivement lui apporter une aide, dans la mesure où son mari est invalide, tandis que ses fils travaillent beaucoup, que sa fille aurait eu de graves soucis psychologiques et que son fils K _____ et sa belle-fille devaient s'occuper de leur enfant qui venait de naître. Elle estime ainsi que sa situation n'est pas habituelle et que le taux de réduction appliqué conformément à l'obligation de réduire le dommage ne devrait pas s'élever à 30% (10,2 heures par semaine), mais à 10% (3,4 heures par semaines). A la lecture du rapport d'enquête ménagère, il ressort de manière parfaitement claire qu'en raison de ses problèmes de santé, le mari de l'assurée ne participe pas aux tâches ménagères et qu'aucune participation de sa part n'est retenue dans le cadre de l'obligation de réduire le dommage (p.4 du rapport, rubrique 4.2). Concernant ses enfants, le rapport mentionne que les 3 fils travaillent et que la fille était à ce moment-là en apprentissage, ce qui n'est toutefois pas de nature à les empêcher d'aider à l'exécution des tâches ménagères. En réalité, c'est déjà la solution adoptée par la famille, la recourante ayant expliqué à sa psychiatre traitant que sa fille et sa belle-fille l'aidaient pour les courses, la lessive, le ménage et les repas, tandis que ses fils géraient ses affaires administratives. Quant aux soucis psychologiques dont souffrirait sa fille, la recourante n'apporte aucune pièce, en particulier aucun rapport médical, qui attesterait de ses dires, de sorte que cet argument ne saurait être suivi. Enfin, le taux de 30%, ou 10,2 heures de travail, divisé entre les 4 enfants et la belle-fille, représentent 2h de travail par semaine, voire un peu plus de 2,5h par semaine, ou entre 20 et 25 minutes par jour, si on exclut de ce calcul un des jeunes parents. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, cette aide des membres de la famille vivant dans le foyer ne saurait être considérée comme démesurée ou arbitraire, ce d'autant plus qu'elle correspond à la réalité telle que vécue. Partant, le taux de réduction de 30% retenu par l'intimé doit être confirmé.

- 16 -

E. 2.6.3

Enfin, la recourante critique le calcul effectué par l'intimé concernant sa part d'activité ménagère. En substance, elle considère que le 100% de son activité ménagère, lorsque qu'elle était capable de travailler à 100%, n'était pas de 100% mais de 39% et que cet élément n'aurait pas été pris en compte par l'OAI. Au terme de ses propres calculs, l'assurée arrive ainsi à un taux « d'invalidité » ménagère non pas de 1,67% mais de 16,38%. A l'analyse des pièces figurant au dossier, il en ressort que l'intimé a tout d'abord déterminé les parts respectives de l'activité lucrative et de l'accomplissement des travaux habituels, soit 61% pour l'activité d'aide concierge et 39% pour les activités ménagères. Il a ensuite calculé le degré d'invalidité d'après les atteintes dont l'intéressée est affectée dans les deux domaines d'activité en question. Concernant la part d'activité lucrative, il s'est fondé sur l'expertise du Dr H _____, qui retenait une incapacité de travail de 90%, et a calculé un taux d'invalidité, non contesté, de 54,8% (90% de 61%). Puis, il a procédé de la même manière pour la part d'activités ménagères, pour le calcul de laquelle il s'est basé sur le rapport d'enquête ménagère, bénéficiant d'une pleine valeur probante (cf supra 2.6.1), qui retenait un taux d'invalidité de 34,29%, duquel il fallait déduire 30% au titre de l'obligation de réduire le dommage. L'étape suivante a été de calculer le 4,29% du 39% (= 1,67%), soit le taux effectif d'empêchement correspondant à la part d'activités ménagères. Ainsi, les critiques de la recourante sont infondées puisque le taux de 39% a bel et bien été

retenu par l'intimé dans son calcul. Partant, ce calcul doit être confirmé.

E. 2.6.4

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'enquête pour ménagères et mixte a pleine valeur probante et que l'incapacité ménagère de 4,29% qui y est constatée est correcte si bien que le taux d'invalidité à retenir pour la part non active est de 1,67% (= 4,29% x 39%).

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise du 17 septembre 2020 confirmée.

E. 5

Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. en fonction de la difficulté moyenne de la cause, sont mis à charge de la recourante et compensés avec son avance (art. 69 al. 1bis LAI). Eu égard à l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGGA).

Prononce

- 17 - 1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de X
_____. 3. Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 6 février 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.